



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 26 avril 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 26 avril 2021, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19 ainsi que des mesures mises de l'avant et des recommandations, la présente rencontre est tenue à huis clos et principalement par le biais d'une visioconférence

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel, Claude Grenier et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Angers. Est absent, le conseiller Martin Asselin.

Sont également présents, Me Yves Vincent, directeur général et Me Chantal Doucet, greffière.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par monsieur le maire.

R 151-26-04-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, lequel est joint comme annexe I à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 152-26-04-21

DÉROGATION MINEURE - 960, 15^E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 mars 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2020-00138;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 960, 15^e Avenue afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 l'aménagement de 2 entrées charretières sur un terrain d'une largeur de 27,43 mètres au lieu de 30 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2020-00138-03-DOC.

Que le permis à être délivré soit assujéti à un engagement par écrit du requérant que l'entrée soit aménagée dans la partie de la cour avant située vis-à-vis la cour latérale seulement (entre la ligne avant et une ligne correspondant au prolongement imaginaire de la façade principale) et en suivant la pente naturelle du terrain le plus possible.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 153-26-04-21

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 925 351 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE ASSELIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 mars 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 925 351 du cadastre du Québec, rue Asselin, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un bâtiment principal à 7,1 mètres de la ligne adjacente à la 202^e Avenue au lieu du 7,5 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00020-04-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

R 154-26-04-21

**DÉROGATION MINEURE - LOT 3 925 615 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
CHEMIN DU BARRAGE**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 mars 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant le lot 3 923 615 du cadastre du Québec, chemin du Barrage, afin de rendre réputée conforme au Règlement de lotissement SH-201 la création d'un lot non desservi situé à moins de 300 mètres d'un lac d'une largeur mesurée sur la ligne avant de 6,4 mètres au lieu du 50 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00022-03-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 155-26-04-21

**DÉROGATION MINEURE - LOT 2 747 916 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
RUE RÉJANE-SANSCHAGRIN**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 mars 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Claude Grenier

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 2 747 916 du cadastre du Québec, rue Réjane-Sanschagrin, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un bâtiment principal à 1,5 mètre de la ligne latérale gauche au lieu du 2 mètres



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2021-00026-03-PI et 2021-00026-04-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 156-26-04-21

DÉROGATION MINEURE - 1730, BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 mars 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1730, boulevard Royal afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une superficie d'enseigne annonçant le menu d'un service à l'auto de 4,58 mètres carrés au lieu du 3 mètres carrés prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00024-03-PE.

Que le permis à être délivré soit assujéti à un engagement par écrit du requérant que l'enseigne soit implantée de manière perpendiculaire au boulevard Royal.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 157-26-04-21

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 718 239 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE SAINT-DENIS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 mars 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant le lot 3 718 239 du cadastre du Québec, avenue Saint-Denis, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- une marge de recul latérale droite de 1,88 mètre et de 1,96 mètre au lieu du 2 mètres prescrit;
- une marge de recul latérale gauche de 1,88 mètre au lieu du 2 mètres prescrit;
- une marge de recul latérale totale de 3,76 mètres et de 3,96 mètres au lieu du 4,5 mètres prescrit;
- l'aménagement de deux entrées charretières d'une largeur de 3,35 mètres au lieu du 3 mètres prescrit;
- l'aménagement de deux entrées sur un terrain d'une largeur de 24,38 mètres au lieu du 30 mètres prescrit;
- l'aménagement d'une allée d'accès extérieure à 0 mètre du bâtiment principal au lieu du 1,5 mètre prescrit;
- l'aménagement de deux allées d'accès extérieures au lieu d'une seule allée d'accès;
- l'aménagement de deux allées d'accès extérieures d'une largeur de 3,35 mètres au lieu du 3 mètres prescrit;
- l'utilisation de deux allées de circulation comme case de stationnement au lieu d'allée d'accès;
- l'aménagement de deux espaces de stationnement empiétant de 3,35 mètres chacun en façade du bâtiment principal au lieu d'un empiètement maximal de 2,75 mètres;
- un nombre de deux espaces de stationnement empiétant en façade du bâtiment principal qui ne sont pas localisés à une seule extrémité au lieu d'un seul empiètement localisé à une seule extrémité;

le tout tel que démontré sur les pièces 2021-00018-03-PI et 2021-00018-04-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 158-26-04-21

DÉROGATION MINEURE - 63, AVENUE TAMARAC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 mars 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 63, avenue Tamarac afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- une hauteur de bâtiment de 14,33 mètres au lieu du 10 mètres prescrit;
- un agrandissement dont les fenêtres et leurs dimensions en façade avant ne sont pas symétriques, alignées ou assorties au rythme des fenêtres existantes comme prescrit;

le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00017-03-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 159-26-04-21

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 962, AVENUE DU CAPITAINE-VEILLEUX

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 2021-00035;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 14 avril 2021 et formulé une recommandation au conseil;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal au 962, avenue du Capitaine-Veilleux conformément à la pièce 2021-00035-03-PE.

Que le permis à être délivré soit assujéti à un engagement par écrit du requérant que les portes permettant d'accéder à la terrasse soient munies de carrelage et s'harmonisent aux autres portes et fenêtres de la maison.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 160-26-04-21

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 3601, CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 2021-00031;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 14 avril 2021 et formulé une recommandation au conseil;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à la transformation de l'étage et l'agrandissement du bâtiment principal au 3601, chemin de Sainte-Flore conformément à la pièce 2021-00031-03-PE.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 161-26-04-21

DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME - CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la demande de modification au Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser l'implantation de mini-maisons dans la zone A-5800;

CONSIDÉRANT l'étude et l'analyse du dossier par le comité consultatif agricole et sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé en zone agricole permanente où seuls les projets agrotouristiques peuvent être autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville, actuellement en processus de révision;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil refuse de modifier le règlement de zonage SH-550 selon la demande présentée le 16 octobre 2020 sous le numéro MRU 2020-00130.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

AV 162-26-04-21

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.55 -
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseiller Guy Arseneault donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à la séance subséquente, du Règlement SH-550.55 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but de réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives aux bâtiments accessoires.

AV 163-26-04-21

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.63 -
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la conseillère Jacinthe Campagna donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à la séance subséquente, du Règlement SH-550.63 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) l'usage habitation bifamiliale isolée sur le chemin de Saint-Gérard, dans la zone C 1211;
- 2) l'usage habitation multifamiliale de 8 logements sur le boulevard des Hêtres, dans la zone C-1512;
- 3) des usages additionnels de nature commerciale à un usage principal « 209 – Industrie de boisson », sur l'avenue de la Transmission, dans la zone I-1530;
- 4) l'usage « 6376 – Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses », sur la 93^e Rue, dans la zone H-2540;
- 5) la création de deux nouvelles zones à dominante rurale et de villégiature à même la zone à dominante publique P-2566;
- 6) l'usage « 6412 – Service de lavage d'automobiles », sur l'avenue de Grand-Mère, dans la zone C-2711;
- 7) le retrait de divers usages, notamment ceux de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » dans la zone RV-8301;
- 8) le retrait de divers usages, notamment ceux de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » dans la zone RV-8303;
- 9) des usages de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) », sur le chemin de Sainte-Flore, dans la zone P-2400.

R 164-26-04-21

**ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.64 - MODIFICATION AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de règlement SH-550.64 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- 1) l'usage habitation unifamiliale isolée sur la 4^e Rue, dans la zone C-2706;
- 2) la classe d'usage « récréation » dans les zones H-3142 et H-3144;
- 3) la construction d'un centre sportif privé (comprenant une piscine intérieure) sur un terrain situé en bordure de la rue des Canots, dans la zone H-8708;
- 4) les usages habitation unifamiliale jumelée, habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (maximum 6 logements) sur la rue de Vandry, dans la zone H-9715.

Que le Conseil remplace l'assemblée publique de consultation qui implique le déplacement de citoyens par une consultation écrite, et ce, pour une période de 15 jours et autorise la greffière à faire publier au préalable un avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 165-26-04-21

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÉOLUTION – PPCMOI 165-02-2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 2 749 544 DU CADASTRE DU QUÉBEC - VALLÉE DU PARC

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'implantation de trois (3) unités d'hébergement en chalets-conteneurs destinés à l'usage de résidence de tourisme et quinze (15) emplacements de camping ou caravanning dans deux zones à dominance rurale et de villégiature dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT que le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le second projet de résolution PPCMOI 165-02-2021 visant à autoriser concurremment l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » à l'intérieur de trois chalets-conteneurs et l'usage « 7493 – Camping et caravanning » sur le lot 2 749 544 du cadastre du Québec situé dans les zones rurales et de villégiature RV-8820 et RV-8816;

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone RV-8820 du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » à l'intérieur de trois chalets-conteneurs soit spécifiquement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

permis sur une partie du lot 2 749 544 du cadastre du Québec, située dans la zone RV-8820.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone RV-8816 du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 7493 – Camping et caravaning » soit spécifiquement permis sur des parties du lot 2 749 544 du cadastre du Québec situées dans la zone RV-8816.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » à l'intérieur de trois chalets-conteneurs et à l'usage « 7493 – Camping et caravaning » spécifiquement permis sur le lot 2 749 544 du cadastre du Québec :

1. Localisation des usages et aménagements

Les usages et aménagements autorisés par la présente résolution doivent être implantés et localisés à l'intérieur des secteurs identifiés sur le plan 2021-00015-01-PJMAP joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. Couvert forestier

Dans les secteurs identifiés sur le plan 2021-00015-01-PJMAP, une surface végétalisée composée des 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) à maturité doit être conservée en tout temps selon un ratio minimal forestier équivalent à 70 % de leur superficie.

Dans le cas où l'abattage d'arbres est prévu pour la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat émis par la Ville, les conditions applicables sont les suivantes :

- 1° Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat ne permettent pas de conserver le ratio prévu (par exemple dans le cas de la mise en place d'une installation septique conforme) ou dans le cas où le terrain ne possède pas suffisamment d'arbres pour respecter ce ratio, des plantations compensatoires doivent être effectuées selon la superficie de l'espace faisant l'objet des travaux.

Moins de 500 m ²	un minimum de 1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	un minimum de 2 arbres et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	un minimum de 3 arbres et 5 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	un minimum de 7 arbres et 9 arbustes
3 000 m ² et plus	un minimum de 9 arbres et 12 arbustes

Ce couvert forestier doit être maintenu et entretenu afin de favoriser sa pérennité.

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1° Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 2° Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- 3° Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 4° Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat.

3. Allée de circulation

En référence au plan 2021-00015-01-PJMAP, deux allées de circulations pourront être aménagées pour relier le chemin de la Vallée-du-Parc comme suit :

- Une allée de circulation vers le secteur où les chalets-conteneurs sont autorisés;
- Une allée de circulation vers le secteur où l'usage « 7493 – Camping et caravaning » est autorisé.

La largeur maximale de ces nouvelles allées de circulation est fixée à 6 mètres lorsqu'elle est à sens unique et à 7 mètres lorsqu'elle permet une circulation dans les deux sens.

Deux allées de circulation doivent être connectées par une ligne courbe d'un rayon minimal de 4,5 mètres.

Une nouvelle allée de circulation configurée en impasse doit présenter un cercle de virage d'un diamètre minimal de 36 mètres. Une allée en impasse ne doit pas excéder une longueur de 300 mètres.

Ces allées de circulation doivent présenter un revêtement perméable.

4. Nombre et caractéristiques des unités d'hébergement en location

Un nombre maximal de trois (3) unités d'hébergement correspondant à des chalets-conteneurs peut être loué, lesquelles doivent être d'une superficie égale ou inférieure à 40 mètres carrés

5. Architecture

Tout nouveau bâtiment (chalet ou chalets-conteneurs) destiné à l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » doit posséder une toiture pourvue de gouttières et les eaux doivent être dirigées vers un jardin pluvial ou dans un baril récupérateur de l'eau de pluie.

6. Emplacement de camping ou caravaning

1° Localisation des espaces

Les emplacements de camping ou de caravaning doivent être localisés dans les secteurs indiqués sur le plan 2021-00015-01-PJMAP.

2° Nombre maximal d'emplacements de camping ou de caravaning

Un nombre maximal de quinze (15) emplacements de camping ou de caravaning est autorisé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

3° Délimitation et identification des espaces

Chaque emplacement de camping ou de caravanning doit être délimité sur trois (3) côtés par une bande de verdure ou de végétation naturelle d'une largeur minimale de 3 mètres.

Chaque emplacement de camping ou de caravanning doit être identifié par un code unique.

4° Arbre

Pour chaque emplacement de camping ou de caravanning, un arbre doit être planté dans les secteurs où l'usage « 7493 – Camping et caravanning » est autorisé, et ce, de manière à réduire la visibilité des emplacements de camping ou de caravanning depuis le chemin d'accès, en référence au plan 2021-00015-01-PJMAP.

Un plan de plantation doit être approuvé par le Service de l'aménagement du territoire dans les 12 mois suivant les interventions d'aménagement des emplacements de camping ou de caravanning.

5° Revêtement perméable

Les emplacements de camping ou caravanning doivent être revêtus de matériaux perméables.

7. **Bâtiment accessoire**

Aucun bâtiment accessoire permanent ou temporaire ne peut être érigé ou installé dans les secteurs destinés aux chalets-conteneurs, au camping ou au caravanning.

8. **Dispositifs d'éclairage extérieur**

Tout nouveau dispositif d'éclairage extérieur :

- 1° Doit être muni d'un paralume orienté vers le sol;
- 2° Ne doit pas excéder une intensité lumineuse de 3000 K;
- 3° Ne doit pas être utilisé pour l'éclairage architectural ou ornemental entre 23 h d'une journée et 7 h de la journée suivante, à l'exception des éclairages assortis aux affichages.

Un seul dispositif d'éclairage extérieur est autorisé par bâtiment, lequel doit être installé sur le bâtiment.

Seuls des dispositifs d'éclairage alimentés à l'énergie solaire d'éclairage peuvent être installés dans les secteurs où l'usage « 7493 – Camping et caravanning » est autorisé en référence au plan 2021-00015-01-PJMAP.

9. **Foyer extérieur**

Tout foyer extérieur doit constituer une installation hors-sol, de sorte que les cendres ne touchent pas le sol.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

10. Végétation et aménagement extérieur

1° Aires gazonnées et autrement aménagées

Toute aire doit être laissée à l'état naturel ou doit être autrement aménagée de végétaux vivaces et indigènes, à l'exception des emplacements de camping, des aires de stationnement, des allées de circulation et des entrées charretières qui peuvent être recouvertes d'un autre revêtement perméable.

2° Abattage d'arbres

Seul l'abattage d'arbres morts ou endommagés par les intempéries ou autres agents naturels nocifs est autorisé. Les arbres à abattre doivent être identifiés préalablement avec le Service de l'aménagement du territoire.

11. Affichage

Seuls les affichages suivants sont autorisés :

- Deux (2) affichages détachés directionnels d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré;
- Un (1) affichage attaché à chacune des unités d'hébergement d'une superficie maximale de 0,1 m², chacun permettant leur identification.

Les affichages permettant d'identifier chacun des emplacements de camping ne sont pas considérés ici comme des affichages.

12. Matières résiduelles

Chacune des unités d'hébergement doit être pourvue d'installations permettant de disposer distinctement les déchets, les matières récupérables et les matières compostables.

Les secteurs où l'usage « 7493 – Camping ou caravanning » est autorisé en référence au plan 2021-00015-01-PJMAP doivent être pourvus d'un espace d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour disposer en commun les différents types de matières résiduelles. Cet espace doit être dissimulé par un enclos délimité par des parois opaques en planche de bois d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

13. Distributeurs de produits hygiéniques

Chacune des unités d'hébergement doit être pourvue de distributeurs rechargeables de produits hygiéniques (savon, shampoing, liquide à vaisselles, etc.).

14. Alimentation en eau et électricité

Chacune des unités d'hébergement doit être alimentée en eau potable et en électricité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Le déboisement requis pour desservir les unités en eau potable et en électricité doit faire l'objet d'un plan d'aménagement et de plantation, lequel doit être approuvé par le Service de l'aménagement du territoire dans les 12 mois suivant les interventions de déboisement.

Seuls les bâtiments, constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Le plan 2021-00015-01-PJMAP fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devient nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et que les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant l'entrée en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 166-26-04-21

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.55 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le second projet de règlement SH-550.55 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but de réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives aux bâtiments accessoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 167-26-04-21

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.63 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le second projet de règlement SH-550.63 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) l'usage habitation bifamiliale isolée sur le chemin de Saint-Gérard, dans la zone C 1211;
- 2) l'usage habitation multifamiliale de 8 logements sur le boulevard des Hêtres, dans la zone C-1512;
- 3) des usages additionnels de nature commerciale à un usage principal « 209 – Industrie de boisson », sur l'avenue de la Transmission, dans la zone I-1530;
- 4) l'usage « 6376 – Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses », sur la 93^e Rue, dans la zone H-2540;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- 5) la création de deux nouvelles zones à dominante rurale et de villégiature à même la zone à dominante publique P-2566;
- 6) l'usage « 6412 – Service de lavage d'automobiles », sur l'avenue de Grand-Mère, dans la zone C-2711;
- 7) le retrait de divers usages, notamment ceux de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » dans la zone RV-8301;
- 8) le retrait de divers usages, notamment ceux de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » dans la zone RV-8303;
- 9) des usages de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) », sur le chemin de Sainte-Flore, dans la zone P-2400.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 168-26-04-21

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-677 - POULES EN MILIEU URBAIN

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet, sa portée et ses modifications;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le Règlement SH-677 concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain et ayant pour objet d'encadrer les conditions et modalités entourant l'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 169-26-04-21

ADOPTION – RÉOLUTION – PPCMOI 165-01-2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 4 655 797 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DES DUBOIS

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des activités d'un service d'extermination et de désinfection dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT que le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Claude Grenier

Et résolu

Que le conseil adopte, sans changements, la résolution PPCMOI 165-01-2021 visant à autoriser des activités d'un service d'extermination et de désinfection sur le lot 4 655 797 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9507.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-9507 du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » soit spécifiquement permis sur le lot 4 655 797 du cadastre du Québec situé dans la zone H-9507.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice de l'usage spécifiquement permis sur le lot 4 655 797 du cadastre du Québec :

1. Usage spécifiquement permis

L'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » ne peut être exercé que concurremment à l'usage habitation unifamiliale isolée sur le même lot.

2. Aire autorisée pour l'exercice des usages et activités autorisés

Les usages et activités autorisés par la présente résolution doivent être exercés et contenus à l'intérieur de l'aire autorisée. Cette aire correspond à la cour arrière et à la cour latérale, à l'extérieur des marges de recul prescrites par la zone.

3. Bâtiment accessoire

L'implantation d'un seul bâtiment accessoire détaché de 7,31 mètres par 30,48 mètres (24 pieds par 100 pieds) ou d'une superficie équivalente est autorisée sur le lot 4 655 797, lequel bâtiment principal doit présenter une pente de toit et des revêtements extérieurs identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal utilisé aux fins de l'habitation unifamiliale isolée.

La hauteur des murs du bâtiment ne doit pas excéder 3,04 mètres (10 pieds) et les versants de toiture doivent former une pente maximale de 6/12.

Ce bâtiment peut empiéter dans la cour avant, sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

4. Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicules lourds, de machinerie, de matériaux ou autre matière desservant l'usage de nature commerciale n'est autorisé sur le terrain.

Seul un entreposage extérieur exercé conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement de zonage SH-550 est autorisé.

5. Entrées charretières et allée d'accès

Deux entrées charretières sont autorisées.

La première entrée ne doit pas excéder une largeur de 7,5 mètres.

La seconde entrée ne doit pas excéder une largeur de 10 mètres.

Une distance minimale de 6 mètres doit séparer ces deux entrées.

Toute circulation reliée à l'exercice de l'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » effectuée entre le site visé et le domaine public doit s'effectuer par la seconde entrée charretière.

6. Surface perméable et aménagement

Tout espace ne correspondant pas à une entrée charretière, à une allée d'accès ou à l'aire autorisée pour l'exercice de l'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » ou de l'habitation unifamiliale doit être gazonné ou autrement paysagé.

Les entrées charretières et allées d'accès doivent demeurer recouvertes de matériaux perméables (concassé).

7. Bruit

L'utilisation d'équipement et de toute autre machinerie pouvant provoquer un bruit nuisible est uniquement autorisée du lundi au samedi, de 8 h à 18 h.

8. Éclairage

Tout dispositif d'éclairage doit être muni de paralume de manière à orienter la lumière vers le sol ou vers les bâtiments de l'exploitation.

9. Bande et écran tampon

Dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 4 655 797 et 4 655 796 du cadastre du Québec, un écran tampon doit être aménagé selon les dispositions de l'article 282 du Règlement de zonage SH-550 relatives à l'aménagement d'un écran tampon entre un usage de la classe d'usage « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (C7) » et un usage faisant partie du groupe « Habitation (H) ». À défaut d'aménager un tel écran tampon, une clôture de maille de chaîne avec lattes intégrée peut être installée. Celle-ci doit respecter les dispositions



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

applicables du Règlement de zonage SH-550 relatives aux usages résidentiels.

Dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 4 655 797 et 3 399 271 du cadastre du Québec, l'aménagement de la plantation d'arbres et d'arbustes doit être entretenu et maintenu en bon état.

Dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 4 655 797 et 3 399 451 du cadastre du Québec, l'aménagement de la haie de conifères doit être entretenu et maintenu en bon état.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devient nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant son entrée en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 170-26-04-21

MODIFICATION – RÉSOLUTION R 116-01-04-21

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution R 116-01-04-21 par laquelle le conseil a autorisé un ajout au contrat pour la fourniture et l'installation d'un système de filtration et autres accessoires dans le cadre du contrat pour construction d'une aire de jeux d'eau au parc Paul-André-Potvin;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense doit être financée par fonds de roulement et non par un règlement d'emprunt;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que la résolution R 116-01-04-21 soit modifiée par le remplacement de dernier alinéa du dispositif par les alinéas suivants :

« Que cette dépense soit financée à même le fonds de roulement.

Que le Conseil décrète un emprunt au fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un montant de 99 750 \$, taxes nettes incluses, pour financer cette dépense.

Que le Conseil autorise le trésorier à n'affecter que la somme utilisée pour la réalisation de ce projet et que le montant emprunté au fonds de roulement soit remboursé sur une période de dix (10) ans à compter de l'exercice financier 2022. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PÉRIODE DE QUESTIONS

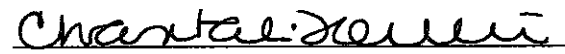
En raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, cette séance est tenue à huis clos, tel que le permet la directive émise. Les citoyens qui souhaitaient intervenir et être entendus sur un sujet de la présente séance pouvaient le faire avant le lundi 26 avril 2021, 12 h, en joignant le Service aux citoyens au 819 536-7200 ou information@shawinigan.ca afin que les mesures soient mises en place pour faire valoir leur droit. Au terme de la séance, aucun citoyen n'a souhaité se faire entendre.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 12.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).


Michel Angers
Maire


Me Chantal Doucet
Greffière